

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN MAIRIE DE **GRENDELBRUCH** (67190)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUIN 2023

Sous la présidence de M. Jean-Philippe KAES, Maire, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil à la mairie en séance publique.

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction: 15

Conseillers absents: 2

Conseillers présents : 13

Membres présents : Christian HALTER, Anne CERASA, Pierre EYDMANN, Raymonde HIMBER, Dany TROTZIER, Etienne HASSENFRATZ, Michaëla SCHWEITZER, Claudine EPP, Séverine KURY-KIMM, Marie BOURGUELAT, Florian ZIMMERMANN, Christine ERHART

Membres absents avec excuse: Adrien MISTLER donne procuration à Anne CERASA, David BOSSUET donne procuration à Jean-Philippe KAES

Membre absent sans excuse:

Date d'envoi de l'ordre du jour : Mercredi 31 mai 2023 La séance débute à 20 h 00

ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 avril 2023
- 3 Assurance statutaire mandat d'étude CDG67
- 4 Adoption de l'accord collectif local sur le télétravail
- 5 Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus
- 6 Fêtes et cérémonies : nature des dépenses à imputer au compte 623
- 7 Ecole Primaire de Grendelbruch : Subvention pour des sorties
- 8 Demande de location de lot boisé
- 9 Cessation de terrain à la commune
- 10 Demande d'acquisition d'une parcelle de voirie communale
- 11 Restrictions d'horaires sur les bruits de voisinage
- 12 Divers
 - Rapport annuel Assainissement SDEA
 - Décisions du maire

N° 2023-41 : Désignation du secrétaire de séance

Vu l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

de désigner comme secrétaire du conseil municipal pour la séance du **06 juin 2023, Christian HALTER**, adjoint au maire.

N° 2023-42 : Approbation du compte-rendu du 11 avril 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE

Le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du **11 avril 2023.**

N° 2023-43 : Assurance Statutaire mandat d'étude

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8, 4°, g);

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n°10/23 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Bas-Rhin en date du 15 mars 2023 lançant la procédure en vue du renouvellement du contrat groupe d'Assurance Statutaire ;

Considérant :

Que le Centre de Gestion du Bas-Rhin a compétence pour proposer aux collectivités territoriales et établissements publics un contrat collectif d'assurance statutaire qui garantit contre le risque financier lié à l'incapacité temporaire ou permanente de travail des agents. Les risques concernés sont, pour les agents CNRACL les risques maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, temps partiel thérapeutique, décès ; et pour les agents IRCANTEC les risques maladie ordinaire, accident du travail et maladie imputable au service, maternité, et grave maladie.

Que le Centre de Gestion propose l'opportunité de se voir confier le soin d'organiser, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics qui le souhaitent, une procédure de mise en concurrence de ces contrats d'assurances, cette procédure rassemblant de nombreuses collectivités du département.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de rejoindre la procédure de consultation et de donner mandat au Centre de gestion du Bas-Rhin pour procéder à une demande de tarification pour son compte dans le cadre d'un marché public d'assurance groupe couvrant les risques financiers découlant de la protection sociale statutaire des agents de la collectivité.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL. : Décès, Accident du travail / Maladie contractée en service, Maladie ordinaire, Longue maladie / Maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, temps partiel thérapeutique, Disponibilité d'office, Invalidité ; Agents non affiliés à la CNRACL. : Accident du travail / Maladie imputable au service, Grave maladie, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat de 4 ans, avec prise d'effet au 1er janvier 2024;
- Régime du contrat en capitalisation.

PREND ACTE que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la Collectivité puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat d'assurance groupe souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2024.

AUTORISE M. Le Maire, à signer et transmettre toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-44 Adoption de l'accord collectif local sur le télétravail

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022;

Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;

Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19;

Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre règlementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;

Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique;

Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national;

Considérant, l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide, à l'unanimité :

- **ADOPTE** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- **INSTAURE** le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;

N° 2023-45 : Mise en place et désignation du référent déontologue pour les élus Le maire expose au conseil municipal le rapport suivant.

À la suite du déploiement du dispositif du référent déontologue pour les agents en 2016, le législateur a décidé d'instaurer un dispositif similaire pour les élus (article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales).

Un décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local prévoit l'entrée en vigueur du dispositif pour le 1er juin 2023 sur le fondement d'une délibération de l'assemblée délibérante désignant cette nouvelle autorité.

Il est proposé à l'organe délibérant de retenir le collège des référents déontologues mis en œuvre par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour le référent déontologue des agents.

Ce collège est mutualisé avec les Centres de gestion du Territoire de Belfort (90) et du Haut-Rhin (68) et permet de traiter les demandes d'avis par un collège de trois magistrats administratifs et judiciaires.

Ce référent déontologue pourra conseiller tout élu local sur les questions suivantes :

- L'impartialité, la diligence, la dignité, la probité et l'intégrité.
- La primauté du seul intérêt général dans l'exercice de son mandat (excluant donc un intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier).
- La prévention de tout conflit d'intérêts.
- L'utilisation strictement limitée des ressources et moyens mis à sa disposition à l'exercice de son mandat.
- La prévention de la prise de mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- La participation assidue aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- Les questions liées à sa responsabilité devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le demandeur présente sa question par courriel et se voit proposer en retour une réponse sous forme d'avis, publié ensuite sur le site internet du référent déontologue de façon anonymisée.

Un arrêté du 6 décembre 2022 fixe les tarifs réglementaires à 300 euros pour le président du collège lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège et à 200 euros maximum pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée. Ces tarifs sont englobés dans les frais de gestion de service fixés par le Centre de gestion selon les modalités suivantes, en application de sa délibération du 15 mars 2023 :

	Collectivité affiliée		Collectivité non affiliée
_	Coût / jour	800 euros	1000 euros
-	Coût / 1 demi-journée	400 euros	500 euros
-	Coût horaire	125 euros	150 euros

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré décide :

- **DESIGNE** le collège des référents déontologues des Centres de gestion 67-68-90 comme référent déontologue des élus.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents et conventions y afférant ainsi que les avenants de mise à jour qui pourraient être proposés ultérieurement.
- APPROUVE les tarifs de saisine du référent déontologue des élus
- ADOPTE la charte d'engagement déontologique et éthique des élus figurant en annexe de la présente délibération et de la convention d'adhésion signée avec le Centre de gestion.

N° 2023-46 : Fêtes et cérémonies : nature des dépenses à imputer au compte 623 Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser par délibération, les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques

», conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » :

- > d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, les diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les sapins et décorations de Noël,
- ➤ les frais de restauration des élus ou des employés communaux liés aux actions communales ou à l'occasion d'évènements ponctuels,
- ➤ les fleurs, bouquets, gravures, médailles coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors de mariages, décès, naissances, départs, récompenses sportives, culturelles, concours, militaires ou lors de réceptions officielles,
- > le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats,
- > les feux d'artifice, concerts, animations, sonorisations, location de matériel (podiums, chapiteaux, ...)
- > les frais d'annonces, d'insertions, de publications et de publicité
- > les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations
- > les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et agents accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE le paiement de ces dépenses au compte 623 « Publicités, publications, relations publiques » dans la limite des crédits inscrits au budget.
- CHARGE Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération

N° 2023-47: Ecole Primaire de Grendelbruch: Subvention pour des sorties

Le Maire informe le conseil de la demande de subvention de l'école primaire pour les sorties de fin d'année.

Les classes du CE1 au CM2 iront au Parc Animalier de Sainte Croix Les classes de maternelle et le CP iront au Rimlishof à Buhl.

Le coût des sorties est de 1446 €. L'école souhaiterait le financement de la moitié sachant que l'association des Parents d'élèves s'engage également à financer la moitié soit 723 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accorder une subvention à l'école pour un montant de 723 €
- **INDIQUE** que la dépense sera prélevée sur les crédits du budget 2023

N° 2023-48 : Demande de location de lot boisé

Le Maire informe le conseil municipal d'une demande du GAEC Ferme HUCKERT concernant la location d'un lot boisé se trouvant section 15 parcelle 9 lieudit Neumatt et le lieudit Kartenacker.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 12 voix contre et 1 abstention (Séverine KURY-KIMM)

- **REFUSE** la proposition de location du GAEC Ferme HUCKERT

N° 2023-49 : Cessation de terrain à la commune

Vu la délibération du 9 février 2009 prévoyant une cession gratuite à la commune des riverains de la rue du Hahnenberg contre une partie de leur terrain nécessaire à l'élargissement de la voirie communale

Vu le procès-verbal d'arpentage le 04 février 2008 par le géomètre Gangloff Emile **Vu** la loi du 24 juin 1989 et notamment l'article L112-2 du Code de la voirie routière, exigeant le versement d'une indemnité dans le cadre des opérations d'alignement.

CONSIDERANT, que comme l'inscription au livre foncier et au cadastre n'avaient pas été réalisées, il y a lieu de régulariser la situation.

CONSIDERANT, qu'il y aurait lieu de verser une indemnité aux riverains pour la rétrocession d'une partie de leur terrain.

Entendu les explications de Christian HALTER, adjoint au maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de verser un euro symbolique aux riverains de la rue du Hahnenberg ayant cédé une partie de leur terrain à la commune pour l'élargissement de la voirie communale
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente

}

- ACCEPTE de prendre en charge les frais notariés

N° 2023-50 : Demande d'acquisition d'une parcelle de voirie communale

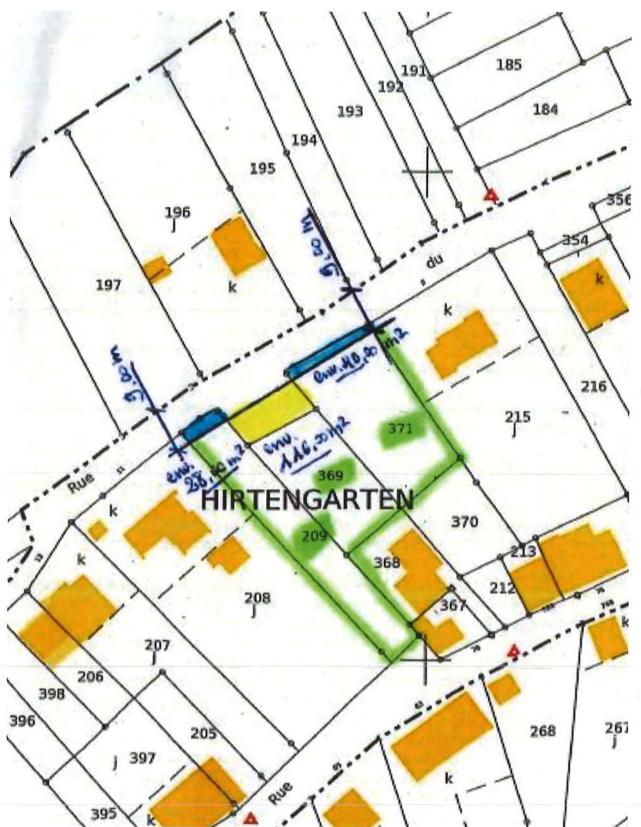
Le Maire informe le conseil municipal d'une demande d'achat d'une parcelle de terrain située sur le domaine public de voirie communale de la rue du Hohbuhl (section cadastrale n° 4) de la part de Mme Alice JULLY & M. Clément BONGARZONE.

Christian HALTER explique l'ensemble des détails liés à cette demande, à savoir :

- la désaffectation d'environ 116.00 m2 du domaine public suivant le plan cidessous est situé entre deux parcelles privatives. Cette fraction de terrain n'a jamais été à l'usage du public en raison de sa configuration géographique lié à la forte pente d'une part, et complètement enclavé entre deux parcelles privées. Cette décision est liée en contrepartie d'une cession d'environ 40.00 m2 de la parcelle 371, ainsi que d'environ 28.00 m2 de la parcelle 209.

Le prix de cette cession est de 9000.00 €/are.

L'ensemble des frais y afférents seront pris en charges par le demandeur.



Entendu les explications de Christian HALTER, adjoint au maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de la désaffectation d'environ 116.00 m2 du domaine public suivant l'ensemble des détails ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à réaliser l'opération et signer tous actes.

N° 2023-51: Restrictions d'horaires sur les bruits de voisinage

Le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaiterait revoir les horaires sur les bruits de voisinage.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les horaires de restrictions sur les bruits de voisinage seront applicables à partir du 1^{er} juillet et seront les suivants : Les jours ouvrables de 07 h 00 à 20 h 00 Les samedis de 08 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 19 h 00

- **AUTORISE** le Maire à mettre en place l'arrêté municipal en place selon les horaires indiquées ci-dessus.

La séance se termine à 21 H 00

Document certifié conforme

Le Maire Jean-Philippe KAES Secrétaire de séance Christian HALTER